



Politique concernant la collecte de dons

Adoption : le 21 mai 2015

Modifications : le 17 novembre
2016

SOMMAIRE

1.	<i>Introduction</i>	page 1
2.	<i>Définition</i>	page 2
3.	<i>Droits des donateurs et des donatrices</i>	page 2
4.	<i>Utilisation des dons</i>	page 3
5.	<i>Pratiques de collecte de dons</i>	page 3
6.	<i>Acceptation des dons</i>	page 4

1. Introduction

Les dons de particuliers, de sociétés, d'organisations, de fondations, d'autres regroupements du secteur privé à la Société historique de Saint-Boniface (SHSB) sont une source de plus en plus importante de revenu pour soutenir la croissance constante du Centre du patrimoine. Ce revenu est complémentaire à celui que la SHSB génère par la vente de services et aux subventions gouvernementales qu'elle reçoit. La *Politique concernant la collecte de dons* s'adresse particulièrement à tout individu qui accepte ou sollicite des dons pour l'organisme. Elle a été développée, entre autres, pour :

- formaliser les conditions et les procédures à suivre en acceptant les dons;
- veiller à ce que ces dons soient seulement reçus en conformité avec les lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada à l'intention des organismes de bienfaisance enregistrés;
- assurer la transmission de renseignements exacts aux donateurs et aux donatrices et la production de rapports précis en ce qui concerne les dons qu'accepte la SHSB;
- veiller à ce que la SHSB cultive et entretienne des rapports suivis avec les donateurs;
- assurer une saine gestion des dons par voie de pratiques et de procédures administratives, juridiques et comptables efficaces;
- assurer une diligence raisonnable avant d'accepter un don qui pourrait :
 - exposer la SHSB à une responsabilité indéterminée ou à des obligations importantes;
 - établir un précédent ou porter sur des questions sensibles;

- provenir d'activités illégales; et
- en raison de son caractère inhabituel, présenter des questions quant à sa conformité avec la mission et le rôle de la SHSB.

2. Définition

Don : comprend les dons en espèces, en instruments financiers et en nature.

3. Droits des donateurs et des donatrices

La philanthropie repose sur l'action bénévole pour le bien commun. C'est une tradition de don et de partage essentielle à la qualité de la vie. La SHSB reconnaît qu'elle doit mériter le respect et la confiance du grand public dans ses pratiques de collecte de dons. Les donatrices et donateurs potentiels devraient avoir pleinement confiance en elle et les causes qu'elle leur demande de soutenir. Ainsi, tous les donateurs ont droit :

1. d'être informés de la mission de la SHSB, de la façon dont elle entend utiliser les dons et de sa capacité à utiliser efficacement les dons aux fins prévues;
2. d'être informés de l'identité des membres du Conseil d'administration de la SHSB et de s'attendre à ce que celui-ci exerce un jugement prudent dans son rôle d'intendance;
3. d'avoir accès aux plus récents états financiers et rapports annuels;
4. d'être assurés que leurs dons seront utilisés selon l'intention qu'ils ont précisée;
5. d'être reconnus et remerciés pour leurs dons;
6. d'être assurés que les renseignements relatifs à leur don seront traités en conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* adoptée par le gouvernement du Canada et *La politique sur la protection des renseignements personnels* adoptée par la SHSB;
7. de s'attendre à ce que tous les contacts avec les personnes représentant la SHSB soient professionnels;
8. d'être informés si ce sont des bénévoles, des employés de la SHSB, de tierces parties embauchées par la SHSB ou des partenaires de celle-ci qui les sollicitent;
9. de faire supprimer leur nom des listes de diffusion de la SHSB;
10. à ce que tous les efforts raisonnables soient pris pour honorer une demande de leur part de ne pas être contactés durant des campagnes futures ou à ce qu'on leur propose des options, par exemple d'être contactés par la poste une fois ou deux fois par année. Ceci s'applique aussi aux donateurs potentiels;
11. à ce que tous les efforts raisonnables sont pris lorsqu'ils présentent une requête pour obtenir documents imprimés concernant l'organisme;
12. de garder l'anonymat;

13. de poser des questions en considérant un don et de recevoir rapidement des réponses sincères et franches; et
14. de ne jamais être soumis à la coercition ou une pression indue.

4. Utilisation des dons

1. Tout don est utilisé pour appuyer la mission et les programmes de la SHSB.
2. Tout don désigné est utilisé aux fins pour lesquelles il est donné; tout changement dans son utilisation doit au préalable être confirmé par le donateur.
3. Les affaires financières de l'organisme sont menées de manière efficace et responsable, conformément aux principes généralement reconnus de la gestion financière, des procédures comptables et des politiques opérationnelles.
4. La SHSB vise une proportion raisonnable entre les dépenses encourues dans la collecte de dons et les revenus qui découlent de cette démarche.

5. Pratiques de collecte de dons

1. Tout individu qui sollicite ou reçoit des dons au nom de la SHSB doit :
 - agir avec équité, intégrité, transparence et en conformité avec les lois applicables;
 - ne jamais tirer d'avantage personnel d'un don;
 - éviter toute forme de conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel et, dans la situation où un conflit quelconque se présente, en avertir l'organisme immédiatement; et
 - refuser des dons à des fins incompatibles avec la mission de la SHSB.
2. Les collectes de dons doivent refléter véridiquement et fidèlement la mission et l'utilisation des dons sollicités. L'organisme ne peut exagérer les réalisations passées en collecte de dons et dans ses autres entreprises ni promettre des résultats irréalistes.
3. Tout collecteur de dons professionnel, qu'il soit membre du personnel ou consultant, est indemnisé avec un salaire raisonnable ou des honoraires, ou il agit bénévolement. L'indemnisation n'est pas fondée sur le rendement, c'est-à-dire sur la valeur des dons prélevés.
4. La SHSB maintient le contrôle et la propriété des actifs de bienfaisance, y compris les revenus de collecte de dons et la liste des donateurs. Cependant, le *Fonds Centre du patrimoine* (fonds de dotation) est détenu par Francofonds.
5. Si la SHSB choisit d'embaucher une directrice ou un directeur de développement, ce dernier devra devenir un membre en règle de la *Association of Fundraising Professionals* (Association des professionnels en philanthropie) et respecter le Code de déontologie de celle-ci.

6. Acceptation des dons

Les dispositions de la présente politique s'appliquent à tous les dons reçus par la SHSB.

1. Les types de dons acceptés comprennent, mais ne sont pas nécessairement limités à des : dons en espèces, par chèque ou carte de crédit, titres négociables, dons en nature, legs, biens personnels, biens immobiliers, rentes de bienfaisance, restes de bienfaisance en fiducie, désignations de bénéficiaires de régimes de retraite et de polices d'assurance vie.
2. La SHSB se réserve le droit de refuser tout don, notamment, pour une des raisons suivantes :
 - a. les individus, organismes ou entreprises qui offrent un don ont des politiques ou des pratiques jugées racistes, sexistes ou discriminatoires ou qui ne démontrent pas un respect des droits de la personne et de la dignité;
 - b. les dons sont incompatibles avec la mission, les objectifs et les priorités de la SHSB; et,
 - c. les dons sont trop restrictifs ou trop difficiles à gérer.
3. Le Comité d'acceptation de dons, un comité spécial du Conseil d'administration qui se réunit au besoin, se charge de répondre aux questions qui lui sont soumises sur l'acceptation ou le refus de dons.
4. Le Comité d'acceptation de dons se compose des individus suivants :
 - la présidence du Conseil d'administration,
 - la direction générale,
 - deux membres du Comité de développement et de marketing, nommés par le président ou la présidente de ce comité, et de
 - deux membres du Conseil d'administration, nommés par le président ou la présidente du Conseil d'administration, qui ne siègent pas déjà au Comité d'acceptation de dons.
5. Le Comité d'acceptation de dons est également chargé de présenter des recommandations au Conseil d'administration sur toute question ayant trait à l'acceptation de dons s'il y a lieu.